

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 05/02/2024 par l'entreprise MARTINS FACADES, domiciliée 46 Chemin des Tuyas à COLOMBE (38690), pour le stationnement d'un camion et d'engins de chantier ainsi que la pose d'un échafaudage afin d'exécuter des travaux de réfection de façade au 90 Rue de la République.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Durant les travaux au 90 Rue de la République, l'entreprise MARTINS FACADES est autorisée :

- à stationner un camion et des engins de chantier devant le 90 Rue de la République sur deux places de stationnement,
- à poser un échafaudage de 7 m² sur le trottoir,

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables **les 24 et 25 février 2025**.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public que sur une largeur de 1 mètre.

L'entreprise MARTINS FACADES veillera à :

- ne pas entraver l'entrée des garages, parkings et habitations alentours,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- à basculer la circulation piétonne sur le trottoir d'en face.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARTINS FACADES.

Article 4 : Redevance

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public

L'entreprise MARTINS FACADES devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à :

10 € le stationnement par jour d'occupation soit 40 € et 2 € le m² pour la pose des 7 m² d'échafaudage soit 28 €. La facture d'une montant de 68 € lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

L'entreprise MARTINS FACADES, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 06/02/2025

Le Maire,
Julien STEVANT